



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1741-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 1741-18 CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 de la sécurité routière, une municipalité locale peut permettre la circulation de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine et en fixe la vitesse;

ATTENDU QUE le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. sollicite l'autorisation de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour circuler sur certains chemins municipaux afin d'avoir accès aux centres-villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE la municipalité peut autoriser, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur les chemins dont elle a la responsabilité pour rejoindre un sentier, une station de service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;

ATTENDU QUE le conseil municipal se réserve le droit d'annuler ou de modifier ce règlement en regard des comportements des utilisateurs dans les sentiers;

ATTENDU QUE pour avoir accès aux centres-villes, il faudrait utiliser une partie de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 1741-18 soit et est adopté et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par les mots :

« ville » : Ville de Dolbeau-Mistassini ou toutes personnes désignées par résolution du conseil

« sentier véhicule hors route » : Sentier destiné aux motoneiges et requérant un droit d'accès pour l'utilisateur dudit sentier

ARTICLE 3

Les mots ou expressions non définis par le présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2 et la Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25.

Le présent règlement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2 ainsi que le Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2.

Le présent règlement s'applique seulement aux endroits déterminés tels que mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à définir les sentiers aménagés qui autorisent la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini et à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, le tout en conformité avec la loi.

ARTICLE 5 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 5 dudit règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (V-1.2).

ARTICLE 7 : LIEU DE CIRCULATION SENTIERS VÉHICULES HORS ROUTE TERRITOIRE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 5 dudit règlement est permise sur les chemins municipaux tels que montrés aux plans (voir annexe 1).

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée à l'article 5 sur les sentiers décrits à l'article 7 dudit règlement est accordée du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année, et ce, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 9 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 dudit règlement lorsqu'il circule sur un chemin municipal;

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 70 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 dudit règlement lorsqu'il circule sur un sentier.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 dudit règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

**ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12 : DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 17 décembre 2018

**André Coté, avocat
Greffier**

**Pascal Cloutier
Maire**

Avis de motion	10 décembre 2018	18-12-619
Adoption règlement	17 décembre 2018	18-12-692
Entrée en vigueur	26 décembre 2018	